

# **PROJET DE LOI**

pénitentiaire

-----

## **TITRE I<sup>ER</sup>**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE ET A LA CONDITION DE LA PERSONNE DETENUE**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS ET A L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE**

###### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service public pénitentiaire participe à la préparation et à l'exécution des décisions pénales et des mesures de détention. Il exerce une mission d'insertion et de probation. Il contribue à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines dans le respect des intérêts de la société et des droits des personnes détenues.

###### **Article 2**

Le service public pénitentiaire, assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, reçoit le concours des autres services de l'Etat et des collectivités territoriales notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et des activités culturelles et sportives. Les associations et autres personnes publiques ou privées contribuent à l'exécution du service public pénitentiaire.

Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 3**

L'Etat peut, à titre expérimental pour une durée maximale de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la publication de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur leur territoire.

Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de ce dispositif.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS PENITENTIAIRES ET A LA RESERVE CIVILE PENITENTIAIRE**

#### **Section 1**

#### **Des conditions d'exercice des missions des personnels pénitentiaires**

### **Article 4**

Un décret en Conseil d'Etat établit un code de déontologie des agents de l'administration pénitentiaire et des collaborateurs du service public pénitentiaire. Il prévoit notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaire prêtent serment ainsi que le contenu de ce dernier.

### **Article 5**

La protection dont bénéficient les fonctionnaires et agents publics non titulaires de l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est étendue aux concubins ainsi qu'aux personnes auxquelles ces agents sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

#### **Section 2**

#### **De la réserve civile pénitentiaire**

### **Article 6**

Il est créé une réserve civile pénitentiaire destinée à assurer des missions de renforcement de la sécurité dans les établissements et bâtiments relevant du ministère de la justice et pouvant participer à des missions de coopération internationale.

La réserve est exclusivement constituée de volontaires retraités, issus des corps de l'administration pénitentiaire.

Un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions prévues au premier alinéa ne peut se porter volontaire pour entrer dans la réserve civile.

### **Article 7**

Les agents mentionnés à l'article 6 peuvent demander à rejoindre la réserve civile pénitentiaire dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services relevant du ministère de la justice, dans la limite de cent cinquante jours par an.

### **Article 8**

Le réserviste qui effectue les missions prévues à l'article 6 au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le garde des sceaux, ministre de la justice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions d'aptitude ainsi que le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article ainsi que le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son refus éventuel.

### **Article 9**

Les périodes d'emploi des réservistes sont indemnisées dans des conditions fixées par décret.

Dans le cas où le réserviste exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile pénitentiaire. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant des présentes dispositions.

Pendant la période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES DETENUS

#### Section 1 Dispositions générales

##### Article 10

Les droits des détenus ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à leur détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention des infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de la personnalité et de la dangerosité des détenus.

##### Article 11

Les condamnés communiquent librement avec leurs avocats dans les mêmes conditions que les prévenus pour l'exercice de leur défense.

#### Section 2 Des droits civiques et sociaux

##### Article 12

Les détenus qui ne disposent pas d'un domicile personnel élisent domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leurs droits civiques. Il en est de même pour les détenus qui ne disposent pas d'un domicile de secours au moment de leur incarcération ou qui ne peuvent en justifier pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles.

##### Article 13

Les détenus dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'Etat une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence.

##### Article 14

La participation des détenus aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte énonce les conditions de travail et de rémunération du détenu et précise ses droits et les obligations professionnelles qu'il doit respecter sous peine de suspension ou d'interruption de l'activité de travail.

Il précise notamment les modalités selon lesquelles le détenu, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail.

### Section 3

## **De la vie privée et familiale et des relations avec l'extérieur**

### **Article 15**

Le droit des détenus au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortie des établissements pénitentiaires.

L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer.

Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire.

### **Article 16**

Les détenus ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Ils peuvent être autorisés à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

L'autorisation peut être refusée, suspendue ou retirée, pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information.

Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale.

### **Article 17**

Les détenus peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix et pour les prévenus, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas.

Le courrier adressé ou reçu par les détenus peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. En outre, le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine.

## **Article 18**

Les détenus doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'un détenu, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation permet son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion du détenu. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de l'image ou de la voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.

### Section 4

## **De l'accès à l'information**

## **Article 19**

Les détenus ont accès aux publications écrites ou audiovisuelles. Toutefois, l'autorité administrative peut interdire l'accès des détenus aux publications contenant des menaces contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou outrageants à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire.

### Section 5

## **De la santé**

## **Article 20**

La prise en charge de la santé des détenus est assurée par le service public hospitalier dans les conditions régies par le code de la santé publique.

Lorsqu'il est fait application, en cas de diagnostic ou de pronostic grave sur l'état de santé d'un détenu, des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le médecin n'est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, à la famille, aux proches ou à la personne de confiance, que les seules informations qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et au bon ordre des établissements pénitentiaires et des établissements de santé.

## **Article 21**

Doivent être titulaires d'un permis de visite les autorisant à s'entretenir avec les détenus, hors de la présence du personnel pénitentiaire :

1° Les personnes bénévoles intervenant auprès des personnes malades en fin de vie, visées à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique ;

2° Les personnes majeures accompagnant les personnes malades mineures, visées à l'article L. 1111-5 du même code ;

3° Les personnes de confiance accompagnant et assistant les personnes malades, visées à l'article L. 1111-6 du même code ;

4° Les personnes présentes lors de la consultation des informations du dossier médical des personnes malades, visées à l'article L. 1111-7 du même code ;

5° Les personnes, visées à l'article L. 2212-7 du même code, accompagnant les détenues mineures à l'occasion d'une interruption volontaire de grossesse.

## **Article 22**

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique relatives à l'aide d'une personne malade, empêchée d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins médicaux, la désignation de l'aidant est subordonnée à une autorisation de l'administration pénitentiaire.

### Section 6

#### **Des biens**

## **Article 23**

Les biens et valeurs pécuniaires abandonnés par les détenus à leur libération sont conservés par l'établissement pénitentiaire, en qualité de dépositaire, pendant une durée d'un an. Au terme de cette période, les valeurs pécuniaires non réclamées sont remises à la Caisse des dépôts et consignations et les biens sont remis à l'autorité compétente de l'Etat aux fins d'être mis en vente. Il est procédé à la destruction des biens qui n'ont pu être mis en vente.

Le montant des valeurs pécuniaires remises à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le produit de la vente des biens remis à l'autorité compétente de l'Etat sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la remise ou la cession, si le propriétaire, ses représentants ou ses créanciers ne les ont pas réclamés.

### Section 7

#### **De la surveillance**

## **Article 24**

La nature et la fréquence des fouilles sont adaptées aux circonstances de la vie en détention, à la personnalité des détenus et aux risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans les établissements.

La fouille des détenus est effectuée dans le respect de la dignité de la personne humaine. Une investigation corporelle interne ne peut être réalisée que par un médecin.

Section 8  
**Des détenus mineurs**

**Article 25**

L'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant.

**Article 26**

Les mineurs, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif.

**Article 27**

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 28**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de communiquer au garde des sceaux, ministre de la justice, les éléments utiles au suivi de l'exécution des décisions pénales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces collectivités participent aux instances chargées de l'évaluation du fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que du suivi des politiques pénitentiaires.

**Article 29**

L'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice, prend le nom d'« Agence publique pour l'immobilier de la justice ».

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sa dénomination peut être modifiée par décret.

**Article 30**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire est abrogé.



TITRE II  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU PRONONCE DES PEINES, AUX ALTERNATIVES A  
LA DETENTION PROVISOIRE, AUX AMENAGEMENTS DES PEINES PRIVATIVES  
DE LIBERTE ET A LA DETENTION**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENAL**

**Article 31**

Le code pénal est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 1  
**Des aménagements de peines**

**Article 32**

L'article 132-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée que si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit dans la mesure du possible, lorsque les conditions légales le permettent, faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique ou d'une des autres mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. »

**Article 33**

I. - L'article 132-25 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que cette peine sera exécutée sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

« 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de son assiduité à un enseignement, à la recherche d'un emploi ou à une formation professionnelle ;

« 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

« 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

« 4° Soit de tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - L'article 132-26 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « à la formation professionnelle », les mots : « à la recherche d'un emploi » et les mots : « ou au traitement » sont remplacés par les mots : « , au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. »

III. - Le premier alinéa de l'article 132-26-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que la peine sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

« 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de son assiduité à un enseignement, à la recherche d'un emploi ou à une formation professionnelle ;

« 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

« 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

« 4° Soit de tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

IV. - A l'article 132-27, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

Section 2  
**Du travail d'intérêt général**

**Article 34**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 131-22 est ainsi rédigée : « Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence sous surveillance électronique, est placé en détention provisoire ou exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence sous surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique. »

**Article 35**

I. - Aux articles 132-54 et 132-55, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-huit ».

II. - L'article 132-57 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, après l'exécution du travail d'intérêt général, demeure applicable la partie de la peine avec sursis.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis. »

CHAPITRE II  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE**

**Article 36**

Le code de procédure pénale est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 1  
**De l'assignation à résidence avec surveillance électronique**

**Article 37**

I. - L'intitulé de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Section VII : Du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire ».

II. - L'article 137 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 137.* - Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre pendant le déroulement de l'information.

« Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

« A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire. »

III. - Les sous-sections II et III de la section VII deviennent les sous-sections III et IV, l'article 143 devient l'article 142-4 et il est inséré, après cet article 142-4, une sous-section II ainsi rédigée :

*« Sous-section II  
« De l'assignation à résidence avec surveillance électronique*

« Art. 142-5. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave.

« Cette mesure oblige la personne à demeurer dans son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

« Cette obligation est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Elle peut également être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, à l'aide du procédé prévu par l'article 763-12, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Selon les cas, les articles 723-9 et 723-12 ou 763-12 et 763-13 sont alors applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.

« La personne peut être en outre astreinte aux obligations et interdictions prévues par l'article 138.

« Art. 142-6. - L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 145.

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté.

« Art. 142-7. - L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues à l'article 142-6, sans que la durée totale du placement ne dépasse deux ans.

« *Art. 142-8.* - Les dispositions des articles 139 alinéa 2, 140, et 141-3 sont applicables à l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

« La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire, conformément à l'article 141-2.

« *Art. 142-9.* - Avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent être modifiés par le chef d'établissement pénitentiaire lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle. Le chef d'établissement informe le juge d'instruction de ces modifications.

« *Art. 142-10.* - En cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique a droit à la réparation du préjudice subi selon les modalités prévues par les articles 149 à 150.

« *Art. 142-11.* - L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour son imputation sur une peine privative de liberté, conformément aux dispositions de l'article 716-4.

« *Art. 142-12.* - Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent prononcer, comme mesure alternative à la détention provisoire, une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas prévus par les articles 135-2, 137-4, 145, 148, 201, 221-3, 272-1, 397-3, 695-34 et 696-19.

« Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire en application des articles 148-2, 148-6, 213, 272-1, 695-35, 695-36, 696-20 et 696-21.

« *Art. 142-13.* - Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section. »

## Section 2

### **Des aménagements de peines**

#### Sous-section 1

#### Du prononcé des aménagements de peine

### **Article 38**

La première phrase du troisième alinéa de l'article 707 est ainsi rédigée : « A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation du condamné ou leur évolution le permettent. »

### **Article 39**

Le deuxième alinéa de l'article 708 est complété par les mots suivants : « quelle que soit sa nature ».

### **Article 40**

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 712-6, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines peut également, si la complexité de l'affaire le justifie, décider d'office, ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines. Le juge ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition du tribunal, qui statue conformément aux dispositions de l'article 712-7. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

### **Article 41**

L'article 712-8 est ainsi modifié :

1° Le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique, les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé peuvent être modifiés par le chef d'établissement pénitentiaire ou par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dès lors qu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, sauf si le juge de l'application des peines, lors du prononcé de la mesure, s'est expressément réservé la possibilité de statuer sur ces modifications. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours. »

### **Article 42**

Il est inséré, à l'article 712-19, après les mots : « suivi socio-judiciaire » les mots : « d'une surveillance judiciaire, ».

### **Article 43**

L'article 712-22 devient l'article 712-23 et il est inséré un nouvel article 712-22 ainsi rédigé :

« *Art. 712-22.* - Les juridictions de l'application des peines peuvent, lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7, dans le même jugement, relever le condamné, sur sa demande, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une interdiction professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire.

« Cette décision peut également être prise par le juge de l'application des peines, statuant conformément aux dispositions de l'article 712-6, préalablement à l'octroi d'une mesure d'aménagement de la peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé. Elle peut être prise par ordonnance sauf opposition du ministère public.

« Dans les mêmes conditions, les juridictions de l'application des peines peuvent également, dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, exclure la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

### **Article 44**

I. - A l'article 720-1, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article 720-1-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, en cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant. »

### **Article 45**

L'article 720-5 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « semi-liberté », il est inséré les mots : « ou du placement sous surveillance électronique mobile » ;

2° Dans la seconde phrase, après les mots : « semi-liberté », il est inséré les mots : « ou la surveillance électronique mobile ».

### **Article 46**

I. - Le premier alinéa de l'article 723 est ainsi rédigé :

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. »

II. - A l'article 723-1, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

III. - A l'article 723-7, les mots : « un an » sont à trois reprises remplacés par les mots : « deux ans ».

#### **Article 47**

L'article 729 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle lorsqu'ils justifient :

« 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou de leur assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle, à un stage ou à un emploi temporaire ;

« 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de famille ;

« 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

« 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

« 5° Soit de tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-quinze ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. »

#### Sous-section 2

#### **Des procédures simplifiées d'aménagement des peines**

#### **Article 48**

I. - L'article 723-14 devient l'article 723-13-1, et l'intitulé de la section VII du chapitre II du titre II du livre V ainsi que l'article 723-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### *« Section VII*

#### *« Des procédures simplifiées d'aménagement des peines*

« *Art. 723-14.* - Si la situation personnelle du condamné le permet, les peines d'emprisonnement prévues par la présente section font, sauf impossibilité, l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, de la conversion prévue par l'article 132-57 du code pénal ou d'une libération conditionnelle, soit avant leur mise à exécution, soit en cours ou en fin d'exécution, selon les procédures simplifiées prévues par les articles 723-15 à 723-27.



« Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des dispositions des articles 712-4 et 712-6.

« Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section.

*« Paragraphe 1*

*« Dispositions applicables aux condamnés libres*

« *Art. 723-15.* - Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans, le ministère public informe de cette ou de ces décisions le juge de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation en leur adressant toutes les pièces utiles, et notamment le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

« Sauf si le condamné a déjà été avisé à l'issue de l'audience en application des dispositions de l'article 474, il est convoqué par le juge de l'application des peines puis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours, à compter de leur information par le ministère public, pour que soit vérifiée sa situation matérielle, familiale et sociale afin de déterminer et de mettre en œuvre, la mesure d'aménagement de sa peine la mieux adaptée à sa personnalité.

« *Art 723-15-I.* - A l'issue de la convocation du condamné, le juge de l'application des peines :

« 1° Soit, si la situation de la personne le permet, ordonne immédiatement, selon les modalités prévues par l'article 712-6 ou par jugement rendu, sauf opposition du parquet, sans débat contradictoire, une mesure d'aménagement ou une conversion et en informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour qu'il mette en œuvre cette mesure. Si ce service constate qu'il n'est pas possible de mettre la décision à exécution, il en avise immédiatement le juge qui peut alors décider de retirer sa décision, et de faire application des dispositions qui suivent ;

« 2° Soit informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la mesure qu'il envisage d'ordonner, afin qu'avant son prononcé ce service en prépare l'exécution, le cas échéant en recherchant les moyens permettant de rendre cette mesure réalisable, ou qu'il adresse au juge toutes observations utiles concernant cette mesure ;

« 3° Soit demande à ce service de réaliser ou de poursuivre les vérifications prévues au deuxième alinéa de l'article 723-15 afin de proposer une mesure d'aménagement après avoir recherché les moyens permettant de la réaliser.

« Dans les cas prévus aux 2° et 3°, dans un délai fixé par le juge et ne pouvant excéder deux mois à compter de la saisine du service, ce dernier adresse au juge de l'application des peines un rapport motivé qui :

« - soit précise les modalités pratiques d'application de la mesure envisagée par le juge ;

« - soit comporte une ou plusieurs propositions d'aménagement, comprenant le cas échéant une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. Ce rapport peut s'il y a lieu proposer la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal ;

« - soit indique pourquoi la situation du condamné ne permet pas de proposer un aménagement de sa peine.

« Si, au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines estime devoir prononcer une des mesures prévues à l'article 723-14 ou une conversion, il en informe le procureur de la République et, après avoir le cas échéant convoqué à nouveau le condamné assisté s'il y a lieu de son avocat, octroie cette mesure par jugement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat contradictoire. Dans le cas contraire, et si le juge est saisi d'une demande du condamné, il statue selon la procédure prévue par l'article 712-6. Il en est de même si le procureur de la République, averti de l'intention du juge d'octroyer une mesure, demande la tenue d'un débat contradictoire.

« *Art. 723-15-2.* - Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une mesure d'aménagement de sa peine, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

« A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article 723-16, le ministère public peut ramener la peine à exécution.

« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution. »

II. - L'article 723-16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « d'une autre procédure », les mots : « soit d'un risque avéré de fuite résultant de la situation ou de la personnalité du condamné », et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si la personne a été condamnée par un jugement contradictoire à signifier à une peine de plus d'un an d'emprisonnement pour des faits commis en récidive. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation si ceux-ci avaient été saisis en application du premier alinéa de l'article 723-15. »

III. - La section VIII du chapitre II du titre II du livre V est insérée après l'article 723-18 et son intitulé ainsi que les articles 723-19 à 723-21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Paragraphe 2*

*« Dispositions applicables aux condamnés incarcérés*

« Art. 723-19. - Les détenus condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans doivent bénéficier dans la mesure du possible, lorsque les conditions en sont remplies, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe.

« Art. 723-20. - Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant des dispositions de l'article 723-19, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité.

« Sauf en cas d'absence de projet sérieux de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition d'aménagement, comprenant le cas échéant une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. A défaut, il adresse un rapport motivé expliquant pourquoi il n'est pas possible de proposer un aménagement de peine. Ce rapport est également adressé au juge de l'application des peines.

« S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

« S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa position. Le juge de l'application des peines peut alors ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa.

« *Art 723-21.* - Un an après l'envoi de la proposition ou du rapport prévus au deuxième alinéa de l'article 723-20 et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la peine, la situation du condamné est réexaminée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 723-20.

« S'il reste quatre mois d'emprisonnement à exécuter, ou si, pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois, il reste les deux tiers de la peine à exécuter, le condamné est soumis de droit à une mesure de placement sous surveillance électronique, constatée par le juge de l'application des peines selon la procédure prévue par le présent paragraphe, sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus du condamné, d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ou de risque de récidive. Les dispositions du 4° de l'article 434-29 du code pénal ne sont pas applicables à un placement ordonné en application des dispositions du présent alinéa. »

V. - L'article 723-23 est abrogé.

VI. - L'article 723-24 est ainsi rédigé :

« *Art. 723-24.* - A défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement. Cette décision, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est préalablement notifiée au juge de l'application des peines. »

VII. - Au premier alinéa de l'article 723-25, les mots : « de l'article 723-21 » sont remplacés par les mots : « de l'article 723-20 ou de l'article 723-22 ».

VIII. - L'article 723-27 est ainsi rédigé :

« *Art. 723-27.* - Pour les condamnés mentionnés à l'article 723-19 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon les modalités prévues par le présent paragraphe, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 723-19 à 723-24. »

IX. - L'article 723-28 est abrogé.

### Section 3 Des régimes de détention

#### Article 49

I. - Le dernier alinéa de l'article 716 devient le nouvel article 715-1.

II. - L'article 716 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 716.* - Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire, sont placées soit en cellule individuelle soit en cellule collective. Celles d'entre elles qui en font la demande sont placées en cellule individuelle sauf :

« 1° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'elles ne soient pas laissées seules ;

« 2° Si elles ont été autorisées à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent.

« Lorsque les personnes mises en examen, prévenus et accusés sont placés en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des détenus qui y sont hébergés. Ceux-ci doivent être aptes à cohabiter et leur sécurité doit être assurée. »

### **Article 50**

L'article 717 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « En outre, les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à deux ans peuvent être maintenus en maison d'arrêt lorsqu'ils bénéficient d'aménagement de peine ou sont susceptibles d'en bénéficier rapidement. »

### **Article 51**

1° Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 717-1, un alinéa ainsi rédigé :

« Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés dès que leur condamnation est devenue définitive. A cette fin, ceux-ci font l'objet d'un bilan de personnalité à l'issue d'une période d'observation. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines. » ;

2° Il est ajouté au premier alinéa de l'article 717-1, devenu le deuxième, la phrase suivante : « Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. »

### **Article 52**

Au second alinéa de l'article 717-2, les mots : « ou des nécessités d'organisation du travail » sont remplacés par les mots : « ou si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls ».

### Article 53

L'article 726 est ainsi rédigé :

« Art. 726. - Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret précise notamment :

« 1° Le contenu des fautes disciplinaires, qui sont classées, selon leur nature et leur gravité ;

« 2° Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt-et-un jours, cette durée pouvant toutefois être portée à quarante jours pour tout acte de violence physique contre les personnes ;

« 3° La procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le cas échéant de l'aide de l'Etat pour l'intervention de cet avocat.

« Le placement, à titre exceptionnel, des détenus mineurs de plus de seize ans en cellule disciplinaire ne peut excéder sept jours.

« En cas d'urgence, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de seize ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables. »

#### Section 4

### Dispositions diverses et de coordination

### Article 54

I. - A l'article 113-5, il est inséré après les mots : « contrôle judiciaire » les mots : « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

II. - L'article 138 est ainsi modifié :

1° Le 2° est supprimé ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « et au placement sous surveillance électronique » sont supprimés.

III. - Le dernier alinéa de l'article 143-1 est complété par les mots : « ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 144 est complété par les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

V. - L'article 179 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, il est inséré après les mots : « à la détention provisoire » les mots : « , à l'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

2° Au troisième alinéa, il est inséré après les mots : « en détention » les mots : « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

VI. - L'article 181 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique dont fait l'objet l'accusé continuent à produire leurs effets. » ;

2° Au sixième alinéa, il est inséré après les mots : « La détention provisoire » les mots : « , l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

VII. - Au premier alinéa de l'article 186, il est inséré, après les mots : « 137-3 », les mots : « , 142-6, 142-7 ».

VIII. - Au premier alinéa de l'article 207, les mots : « un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités » sont remplacés par les mots : « ou modifie un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

IX. - Au deuxième alinéa de l'article 212, il est inséré après les mots : « contrôle judiciaire », les mots : « ou à une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

X. - L'article 394 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, il est inséré après les mots : « à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire » les mots : « ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique » et après les mots : « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire » les mots : « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

2° Dans ce même alinéa, la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, 142-5 et 142-6. »

XI. - Au dernier alinéa de l'article 396, il est inséré, après les mots : « à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire », les mots : « ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique » et après les mots : « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire » les mots : « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XII. - A l'article 397-7, il est inséré après les mots : « sous contrôle judiciaire » les mots : « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XIII. - A l'article 495-10, il est inséré après les mots : « placement sous contrôle judiciaire » et après les mots : « mis fin au contrôle judiciaire » les mots : « , à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XIV. - A l'article 501, il est inséré, après les mots : « du contrôle judiciaire », les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XV. - Au deuxième alinéa de l'article 569, les mots : « Le contrôle judiciaire prend fin » sont remplacés par les mots : « Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique prennent fin ».

XVI. - Au 5° de l'article 706-53-2, il est inséré, après les mots : « contrôle judiciaire », les mots : « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XVII. - Au dernier alinéa de l'article 706-53-4, il est inséré, après les mots : « contrôle judiciaire », les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XVIII. - A l'article 706-64, il est inséré, après les mots : « détention provisoire », les mots : « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

## **Article 55**

I. - Le quatrième alinéa de l'article 471 est ainsi modifié :

1° La référence : « 131-6 » est remplacée par la référence : « 131-5 » ;

2° Après la référence : « 131-11 » sont ajoutées les références : « et 132-25 à 132-70 ».

II. - L'article 474 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un an » sont, à deux reprises, remplacés par les mots : « deux ans », et les mots : « être inférieur à dix jours ni » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, à une date ultérieure, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante cinq jours. » ;



3° Au deuxième alinéa, les mots : « Cet avis » sont remplacés par les mots : « L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines » et les mots : « à cette convocation » sont remplacés par les mots : « devant ce magistrat » ;

4° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « est convoqué devant » sont remplacés par les mots : « n'est convoqué que devant ».

III. - L'article 702-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office, ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

IV. - L'article 710 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office, ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

V. - L'article 712-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la durée de la peine prononcée ou restant à subir le permet, ces mesures peuvent également être accordées selon les procédures simplifiées prévues par les articles 723-14 à 723-27. »

VI. - L'article 733-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision peut également intervenir à la suite de l'exécution partielle du travail d'intérêt général. »

VII. - Le premier alinéa de l'article 747-2 est complété par les mots : « ou de l'article 723-15 ».

VIII. - Le premier alinéa de l'article 775-1 est complété par les mots : « . Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1 ».

## Article 56

I. - L'article 709-2 est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase, les mots : « le premier jour ouvrable du mois de mai » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars » ;

2° Dans la dernière phrase, les mots : « avant le dernier jour ouvrable du mois de juin » sont supprimés.

II. - L'article 716-5 est ainsi modifié :

1° Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, le procureur de la République et le procureur général peuvent autoriser les agents de la force publique à pénétrer au domicile de la personne condamnée afin de se saisir de celle-ci. Cependant les agents ne peuvent s'introduire au domicile de la personne avant 6 heures et après 21 heures. » ;

2° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, il est inséré, après les mots : « le procureur de la République », les mots : « , ou le procureur général, ».

III. - A l'article 719 du code de procédure pénale, il est inséré, après les mots : « Les députés et les sénateurs », les mots : « ainsi que les députés au parlement européen élus en France ».

IV. - A l'article 727, les alinéas deux, trois et quatre sont supprimés.

Toutefois la suppression du deuxième alinéa prend effet à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu par le deuxième alinéa de l'article 28.

## Article 57

I. - L'article 804 est ainsi rédigé :

« *Art. 804.* - A l'exception du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-9, le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. Les dispositions des articles 52-1, 83-1, 83-2, 723-14 à 723-16, 723-20 à 723-24 et 723-27 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

II. - Après l'article 844, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 844-I.* - Pour l'application de l'article 474 en Nouvelle-Calédonie, lorsque le condamné est mineur, le service chargé de la protection judiciaire de l'enfance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Art. 844-2. - Pour l'application de l'article 474 dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

III. - Après l'article 868-1, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 868-2. - En Nouvelle-Calédonie, lorsque le condamné est mineur, le service chargé de la protection judiciaire de l'enfance ou son directeur exerce les fonctions dévolues, selon les cas, au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à son directeur. »

IV. - A l'article 877, les références : « 399, 510, 717 à 719 » sont remplacées par les références : « 399 et 510 ».

V. - Après l'article 926, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 926-1. - Pour l'application de l'article 474 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

VI. - Après l'article 934, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 934-1. - Pour l'application des articles 723-15, 723-24 et 723-27 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef d'établissement pénitentiaire exerce les fonctions dévolues, selon les cas, au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à son directeur.

« Art. 934-2. - Pour l'application de l'article 723-20 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement pénitentiaire examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant des dispositions de l'article 723-19 afin de déterminer la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à leur personnalité. »

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

#### Article 58

I. – La présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article 9 et du second alinéa de l'article 14 ;

2° Dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article 2, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 9 et du second alinéa de l'article 14.

II. - Pour l'application des articles 2 et 28, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale.

III. - En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'article 23, pour le dépôt des biens abandonnés par les détenus à leur libération, la Caisse des dépôts est remplacée par le Trésor public.

IV. L'Etat peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 20.

V. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 9 sont applicables à Mayotte.

### **Article 59**

Dans la limite de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 716 du code de procédure pénale résultant de l'article 49 de la présente loi relatives au placement en cellule individuelle des prévenus au motif tiré de ce que la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas leur application.